

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mai 2025

N°2025-05-02

Nombre de Conseillers

en Exercice	14
Présents	11
Votants	13

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de TOUVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte BAPTISTE, Maire.

Date de convocation : 07 mai 2025

Présents : Mmes BAPTISTE, REYNAUD, BLANCHARD, BORDAS, GUIBERT Danielle DUBOIS, Mrs DUBREUIL, PIOT, ERBEL, ANDRÉ, BARDIEUX.

Absent(s) : Mmes Chantal DUBOIS, JOLLY, M. GRAND.

Pouvoir(s) : Stéphane GRAND donné à Mme BAPTISTE, Chantal DUBOIS donné à M. PIOT.

Vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Secrétaire de séance : Mme Danielle DUBOIS.

Considérant

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine.

Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables. Dans ces nouveaux périmètres, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique à tous travaux.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme.

L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Proposition

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M), portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, et en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine, il est proposé de mettre en place des périmètres délimités des abords autour des dix monuments :

- Logis de La Tour Garnier à Angoulême inscrit aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Tour du Maine Blanc à Angoulême inscrite aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Eglise Saint-Etienne à Bouëx inscrite aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Château de Bouëx à Bouëx inscrit aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Eglise Saint-Martial à Dirac classée aux MH par arrêté du 10 février 1913 ;
- Eglise Notre-Dame à Fléac classée aux MH par arrêté du 11 décembre 1912 ;
- Eglise Saint-Pierre à Nersac inscrite aux MH par arrêté du 14 mai 1925 ;
- Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973 ;
- **Eglise Sainte Marie-Madeleine à Touvre** inscrite aux MH par arrêté du 08 février 2018 ;
- **Logis de La Lèche à Touvre** inscrit aux MH par arrêté du 22 juin 1994.

Délibération N°2025-05-02

Objet :

**Avis sur le projet de
périmètre délimité
des abords de
l'Eglise
Sainte Marie-
Madeleine
et
du Logis de la Lèche**

Détails des Périmètres pour la Commune de TOUVRE

Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte Marie-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre

Considérations Particulières

Pour l'Eglise Sainte Marie-Madeleine et le Logis de La Lèche, étudiés conjointement, sur la commune de Touvre :

La proximité de ces deux monuments historiques et leur lien avec les mêmes éléments paysagers prégnants sur le territoire (présence de l'eau, relief important) ont amené à envisager un périmètre unique.

Au nord, le périmètre a été ajusté en fonction des espaces agricoles en covisibilité et susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions agricoles.

La Route de Montbron et la Route des Sources délimitent le nouveau périmètre.

Plus à l'ouest un changement de culture et la présence d'une haie et d'une habitation marquent également une mutation d'ambiance paysagère.

L'accès à l'église par la rue de l'Eglise est conservé pour partie dans le périmètre, à l'est les lotissements récents et l'habitat diffus implantés de part et d'autre de la rue de Beauregard sont écartés car en contraste avec la forme et l'ambiance urbaine et paysagère de l'écrin constitué autour de l'Eglise.

La future zone AU et le site du cimetière ne sont pas maintenus non plus car plutôt rattachés à cette typologie d'urbanisation.

A l'ouest, au niveau de la rue du Stade, le site d'équipement n'est pas maintenu, contrairement aux espaces agricoles qui le jouxtent et qui participent des espaces naturels en lien avec la Touvre.

En prolongement, c'est le site de la station de traitement des eaux qui sert de délimitation, celui-ci étant conservé dans le périmètre car localisés aux abords de la Touvre et présentant une architecture remarquable d'un point de vue patrimonial.

De l'autre côté, à l'est, le périmètre est réajusté sur le secteur englobant la mairie, le passage à niveau de la voie ferrée et le carrefour des D408 et D57, car ces éléments forment une entrée-est de l'ensemble paysager et urbain lié à la Touvre.

Les espaces au-delà de ce carrefour (route de Bois Blanc), situés plus à l'est, ne sont pas retenus car appartenant à une autre ambiance paysagère apparaissant comme déconnectée de l'entité patrimoniale principale.

Dans ce même esprit, le long de la rue des Gauchons, ce sont essentiellement les espaces faisant face à l'Echelle qui sont maintenus, avec uniquement côté bâti, un ensemble ancien (logis et espaces servants attenants) déjà présent sur la carte d'Etat-major.

Enfin, au sud, le périmètre s'étend un peu plus loin que le périmètre actuel des 500m, jusqu'à un élément de paysage qui « referme » en quelque sorte l'espace naturel lié à la Touvre : il s'appuie sur le Chemin de Mongaudier qui marque le point haut de la colline et la présence de quelques boisements et haies qui accompagnent cette ligne de crête.

Avis et Décisions

Vu les articles R151-1 à R151-55 et R132-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-30 à L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boème Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi-M ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Angoulême à l'élaboration de PDA par courrier en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant le projet de périmètre délimité des abords annexés à la présente délibération, et la proposition de création dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ÉMETTRE un avis favorable** au projet de création des huit périmètres délimités des abords suivants, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération :

- Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte Marie-Madeleine et du Logis de La Lèche;

- **De la mise à l'enquête publique**, concomitamment à celle du PLUi-M, du périmètre délimité des abords susmentionnés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré, en Mairie, les : jour, mois et an que dessus.

Touvre, le 13 mai 2025,

Le Maire, Brigitte BAPTISTE

